Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 21 (2014)

Heft: 1: Entzogene Freiheit : Freiheitsstrafe und Freiheitsentzug = Le retrait de la liberté : peine privative de liberté et privation de liberté

Artikel: L'introduction du système carcéral dans le département du Léman, 1798-1813 : entre utopie pénale des Lumières, logique économique et impératifs sécuritaires

Autor: Maugué, Ludovic

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-650734

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

L'introduction du système carcéral dans le département du Léman, 1798–1813

Entre utopie pénale des Lumières, logique économique et impératifs sécuritaires

Ludovic Maugué

En faisant du système carcéral le socle de la pénalité moderne liée à l'Etat de droit, l'Assemblée nationale constituante concrétise en partie la réforme du droit de punir réclamée par les Lumières (philosophes, hommes de lettres, publicistes) et amorcée depuis les années 1760 par certains juges et magistrats éclairés. Contre l'arbitraire des délits et des peines, contre la sévérité des supplices, contre l'imbrication des sphères du religieux et du pénal (Voltaire), contre la peine de mort parfois (Beccaria): au cours du second 18e siècle, des voix s'élèvent pour dénoncer les excès d'un système de peines publiques visant à la prévention générale du crime par l'infamie corporelle du condamné. S'inscrivant dans une idéologie pénale de l'intimidation, de l'exemplarité et de la prévention générale, le «régime suppliciaire» heurte les sensibilités des réformateurs qui prônent l'humanisation de la justice par l'égalitarisme juridique, la modération des châtiments, la sécularisation du contentieux criminel, la proportion entre la sanction et la nature du crime et l'utilitarisme correctif.

Avec la Révolution française s'affirme un droit de punir basé sur les droits de l'homme et légalisé dans le code pénal de 1791. En considérant la criminalité comme un problème social plutôt que moral et en pariant sur la perfectibilité humaine, ce nouveau paradigme punitif vise idéalement à corriger le condamné par l'enfermement et le travail. Lieu de la peine, la prison doit également devenir «l'espace et le temps du rachat social»:[1] graduées selon la nature du délit et limitées dans le temps, distinguant les détenus en fonction de leur sexe, de leur âge et du type de condamnation, les peines d'emprisonnement sont idéalement associées au labeur carcéral pour «corrige[r] les affections morales du condamné».[2]

L'annexion de Genève à la France et sa désignation comme chef-lieu du département du Léman (1798–1813) engendre une crispation identitaire qui se renforce par l'intégration de la ville dans une entité territoriale à dominante catholique et rurale. Sous le rapport de l'économie punitive, l'introduction du système français à Genève ne représente toutefois pas une rupture en soi. Les principes qu'il véhicule y sont bien connus, puisqu'à l'instar de la Constituante, la Révolution genevoise des années 1792–1794 avait mis la codification pénale à l'ordre du jour.[3]

Resté à l'état de projet, le Code pénal genevois de 1795 suivait ainsi l'orientation générale du *Code des délits et des peines* français: à une classification rationnelle du contentieux répondait l'établissement d'un tarif rigide de peines, fixées selon la nature des crimes; seconde sur l'échelle des peines après la mort, la privation de liberté était conçue comme la modalité punitive prédominante pour corriger et réinsérer socialement le condamné.[4] De même ces grands principes étaient-ils déjà admis à Genève, de même les peines prévues par le Code pénal français n'impliquaient-elles pas de rupture totale par rapport à la pénalité genevoise d'Ancien Régime. Réprimant généralement des petits délits, se déclinant parfois sous la forme d'un enfermement domestique, au 18e siècle à Genève, la prison existe dans les textes et dans la pratique. Bien qu'elle consiste principalement en une mesure de sûreté – soit la prise de corps d'un suspect avant jugement –, la détention commence toutefois d'être infligée comme peine: dès les années 1750, dans la maison de Discipline de l'Hôpital général, près d'un internement sur deux est ainsi consécutif à un jugement.[5]

Si, en offrant des solutions coercitives satisfaisantes, la prison moderne s'annonce dans la Discipline, la systématisation du recours à la privation de liberté comme peine principale de droit commun ne sera véritablement effective à Genève que consécutivement à l'annexion par la France. Ignorée par l'historiographie locale qui n'a longtemps considéré la période française que sous l'angle restrictif de la perte de souveraineté, mais également négligée par l'historiographie de la prison, dont les nombreuses études débutent généralement avec la Restauration, l'introduction du système carcéral dans le département du Léman – et plus généralement la création des maisons centrales de détention durant le Consulat et l'Empire – fait ici l'objet d'une étude inédite.

Les prisons départementales entre normes et pratiques

A l'instar d'une large partie de l'Europe, l'annexion de Genève à la France se traduit par son incorporation complète aux systèmes administratif, politique et judiciaire du Directoire, du Consulat puis de l'Empire. A la faveur de l'annexion, Genève est ainsi dotée des instruments de la modernité judiciaire: code pénal (*Code des délits et des peines* de 1791 puis Code pénal de 1810), guillotine et système carcéral. Avec la *Déclaration des droits,* le Code pénal de 1791 consacre les principes fondamentaux de cette pénalité nouvelle: légalité des délits et des peines, égalité devant la loi, personnalité.[6] Inspiré du libéralisme et du réformisme judiciaire affirmé en Europe depuis les années 1760, il rompt avec la distribution aléatoire et inégalitaire des peines d'Ancien Régime, comme il tente d'évacuer tout élément de torture physique.

Les peines prévues par le code pénal sont les suivantes: *la peine de mort,* non infamante, infligée par décapitation mécanique (guillotine)[7] et censément instantanée et indolore; *les fers,* synonymes de condamnation au bagne portuaire pour les hommes et d'enfermement dans une maison de force pour les femmes;[8] *la réclusion dans la maison de force; la gêne,* mesure d'enfermement individuel sans aucune communication avec les autres condamnés; *la détention; la déportation; la dégradation civique; le carcan.*[9] Parmi les lieux d'enfermement, le décret en forme d'*Instruction* sur la procédure criminelle (29 septembre–21 octobre 1791)[10] distingue encore *les maisons d'arrêt* (pour les prévenus, auprès des tribunaux de district), *les maisons de justice* (pour les accusés, auprès des tribunaux criminels) et *les prisons pour lieux de peine* réservées aux condamnés.[11]

Or, en pratique, ces différentes typologies d'enfermement sont peu ou pas respectées: à Genève l'ancienne prison de l'Evêché, désormais prison pénale, sert également de maison d'arrêt, de justice, de correction et de prison militaire, renfermant quatre à cinq fois plus de détenus qu'avant l'annexion.[12] Dans les établissements carcéraux lémaniques (implantés à Genève, Carouge, Thonon et Bonneville), comme dans nombre de prisons départementales partout en France, la privation de liberté présente de nombreuses continuités avec l'enfermement d'Ancien Régime. A la continuité spatiale caractérisée par la réaffectation d'anciens lieux de détention souvent inadéquats, insalubres et peu sûrs, répond la permanence des pratiques: entassement, confusion des sexes et des catégories de détenus, entraves, manque de fournitures les plus élémentaires, et cetera; les détenus qui ne bénéficient pas de la charité privée ou du secours des familles sont livrés à une misère bien souvent mortifère. Ce d'autant plus que, faute de ressources budgétaires et de bâtiments idoines, le travail carcéral n'est introduit que sporadiquement dans les prisons du département du Léman, alors qu'il devait, selon les vœux des Constituants, susciter l'amendement du condamné en lui permettant d'améliorer par le fruit de son labeur une ration réduite au pain et à l'eau. Les autorités lémaniques ne sont cependant pas seules responsables d'une situation qui découle avant tout du désengagement de l'Etat central dans la gestion des lieux de détention. L'état déplorable des bâtiments, les défauts de ressources et le relatif désintérêt de l'administration départementale procèdent essentiellement d'une politique carcérale tendant d'une part à diminuer les budgets alloués aux prisons et d'autre part à transférer les charges aux départements.[13] Dès lors, les rares mesures adoptées pour restaurer les prisons lémaniques se résumeront à un simple bricolage carcéral.[14]

Mais l'impuissance administrative à mettre en œuvre la réforme pénitentiaire de 1791 entraîne toutefois la création d'un nouveau type d'établissement carcéral. Afin de pallier l'absence de prisons pénales spécifiques, de mettre les détenus au travail et par volonté de rationalisation et d'économie dans l'administration

des lieux de détention, dès les premières années du 19e siècle, le ministère de l'Intérieur encourage la création de vastes établissements pour peines disposant d'ateliers de travail où sont centralisés les condamnés originaires de plusieurs départements. Basées sur le modèle de la maison de force de Gand qui suscite l'admiration de tous les réformateurs de la prison à la fin du 18e siècle pour son organisation du labeur carcéral,[15] *les maisons centrales de détention* reposent sur le système de l'entreprise générale privée, responsable des ateliers et de toutes les fournitures.

En intégrant le ressort de la maison centrale de détention d'Embrun (Hautes-Alpes) – premier établissement de ce type édifié sur sol français après Gand et Vilvorde en Belgique annexée[16] –, les individus condamnés à plus d'une année de détention par les juridictions criminelles du département du Léman éprouvent une expérience pionnière en terme de système carcéral. Créée par arrêté des Consuls en 1803, regroupant progressivement les condamnés ressortissants aux départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Isère, Drôme, Mont-Blanc, Ain, Vaucluse, Var, Bouches-du-Rhône et Léman (mais également le Simplon dès l'été 1812), la maison centrale d'Embrun ouvre ses portes en décembre 1804. De 1807 à la chute de l'Empire, plusieurs centaines de ressortissants lémaniques expérimentent ce modèle de centralisation carcérale. Or la délocalisation de ces individus à près de 300 kilomètres de leur foyer et du tribunal qui les a jugés, dans une prison qui centralise des centaines de condamnés du grand Sud-Est de la France, mais également des prisonniers politiques ou militaires de l'Europe entière, et dont la gestion est presque intégralement confiée à des entrepreneurs privés, opère une rupture considérable en ce qui concerne les pratiques carcérales.

La maison centrale d'Embrun: murs et structures

A Embrun, la volonté de «vouer le crime à l'industrie»[17] procède de considérations tant économiques que philanthropiques: grand artisan de cette entreprise, Jean-Charles-François Ladoucette (1772–1848), préfet des Hautes Alpes depuis avril 1802, a conçu de bonne heure que l'établissement d'une manufacture carcérale pouvait doper le commerce et l'industrie d'une région économiquement sinistrée et endiguer l'émigration périodique à laquelle se livrent certaines catégories socioprofessionnelles de la région. Producteur d'une grande quantité de laine, son département a ainsi tout à gagner à fixer en son sein la mise en œuvre de cette matière première. Quant aux détenus, un labeur quotidien dans les ateliers de la manufacture leur procurera de l'argent pour améliorer l'ordinaire, avant et après l'incarcération; bien plus, de par sa forme consolatrice, le travail suscitera leur amendement en les détournant de l'oisiveté.

Installée dans l'urgence, la maison d'Embrun connaît des débuts chaotiques. La transformation de ce qui était jusqu'en 1763 un séminaire et un collège jésuites suppose des travaux d'envergure et des investissements tout aussi conséquents, puisqu'aux côtés des dortoirs et ateliers de travail distincts pour chacun des sexes, il s'agit de ménager des espaces pour y construire des infirmeries, une salle de chirurgie, une cuisine, une boulangerie, une buanderie, des latrines, et cetera. Reconverti à la hâte, avec peu de ressources financières et sans véritable vision d'ensemble, le site installé au cœur de la ville se révèlera très vite imparfait, occasionnant de surcroit des désagréments olfactifs ou sonores pour des riverains qui craignent la proximité de grands criminels et redoutent la contagion des miasmes de la prison.[18]

Les dispositions règlementaires qui dictent le quotidien de la centrale permettent de bien mesurer la tension structurelle qui travaille ce type d'établissement, entre les vues du Gouvernement d'une part et les intérêts des entrepreneurs de l'autre. Rédigé par Ladoucette et publié en décembre 1803, le *Règlement pour l'administration, la direction économique et la police intérieure de la maison centrale d'Embrun*[19] expose avec précision le cahier des charges du personnel de la centrale, comme il détermine les règles spécifiques à l'établissement pour ce qui regarde l'organisation de la vie quotidienne. Enregistrement de l'écrou, déshabillage, lavage, coupe des cheveux, rasage, visite du chirurgien, endossement de l'uniforme de la maison, inventaire des effets, présentation au directeur pour explication des règles de l'établissement et enfin choix de l'atelier auquel il veut se consacrer, dès sa réception à la maison centrale, le détenu abdique sa liberté comme il soumet son corps à un dressage physique. Mais bien qu'il appréhende des aspects fondamentaux du quotidien des détenus, fixe les devoirs et prérogatives du personnel, détermine les mesures d'hygiène à respecter dans les locaux et établisse les dispositions relatives à la sûreté de l'établissement, le règlement du préfet Ladoucette ne codifie par le labeur carcéral, qui constitue pourtant l'une des principales raisons d'être des centrales. Et pour cause: dans un système où l'Etat confie par adjudication à des entrepreneurs privés la gestion de pans essentiels de la vie carcérale pour pallier à son impuissance administrative (travail, nourriture, cantine, vêtement, santé, sépulture, et cetera), il renonce par là même à exercer une partie de sa souveraineté dans l'établissement. Dès lors, s'ils contiennent des cahiers des charges extrêmement précis quant à la nourriture, voire exhaustifs pour les fournitures, les traités se révèlent beaucoup moins clairs pour tout ce qui concerne l'organisation du travail; dans ce domaine, seules les questions relatives à la discipline des prisonniers et à leur assiduité au labeur font l'objet d'une véritable codification.[20]

Or, ce flou règlementaire, s'il favorise indéniablement les entrepreneurs en leur accordant une grande latitude dans la gestion des ateliers de travail, porte

préjudice aux détenus qui se trouvent livrés à une certaine forme d'arbitraire au sein de la manufacture carcérale. Employés jusqu'à 14 heures par jour dans de vastes espaces longtemps dépourvus de lumière et de chauffage, placés sous la direction d'un chef d'atelier, à Embrun, les détenus se livrent exclusivement au travail du textile: en fonction des activités commerciales des entrepreneurs qui se succèdent à la tête de la manufacture, ils cardent, filent, tissent et teignent la laine, mais également le chanvre, le coton ou la soie, nécessaires à la fabrication de draps, jarretières, bas et autres chaussons. Cultivateurs ou manœuvres pour la plupart, uniquement rémunérés si l'entrepreneur juge leur ouvrage convenable, les prisonniers de la centrale peinent à se former aux métiers du textile. Surtout, un facteur essentiel vient rappeler que derrière le principe du labeur carcéral, il y a des hommes et des femmes, prisonniers de surcroît, dont les motivations ne sont pas toujours compatibles avec les intérêts des entrepreneurs. C'est en tout cas ce qu'affirme le sous-préfet dans un rapport destiné au préfet: «Tous ne sont que des condamnés qui ne méditent que leur évasion. [...] La plupart ne cherchent qu'à mal travailler, quelquefois à leur profit, souvent sans aucun bénéfice pour eux, par plaisir seulement de nuire aux entrepreneurs, pourvu qu'on ne s'en aperçoive pas. [...] La paresse la plus grande caractérise un petit nombre de femmes, mais le plus grand nombre des hommes.»[21]

La maison centrale d'Embrun: acteurs

Selon le règlement de Ladoucette, l'administration de la centrale *intra muros* se présente comme suit: le Conseil (composé de magistrats locaux, dont le sous-préfet de l'arrondissement); un directeur; un inspecteur garde-magasin; un secrétaire-greffier; un médecin; un chirurgien; un pharmacien; un aumônier; dix sœurs de charité; un concierge; des surveillants; une fille de service. La protection de l'établissement est assurée par la garnison qui loge en dehors de l'enceinte. Autorité de surveillance de la centrale, le Conseil ne se réunit presque jamais. Dès lors, c'est le sous-préfet pour l'arrondissement d'Embrun qui sert de courroie de transmission entre la centrale et la préfecture située à Gap. Œil du Gouvernement à l'ombre des hauts murs, appelé à exercer une médiation lors de conflits, c'est à lui que les employés de la maison adressent leurs observations, plaintes et réclamations. A ce titre, le sous-préfet (comme le préfet) doit régulièrement arbitrer la querelle virulente qui oppose le directeur aux nouveaux entrepreneurs Rivier et Maurel, dont l'emprise sur l'établissement est considérablement renforcée par un traité conclu à la fin de l'année 1809.

Nommé avec l'accord du ministre et ne pouvant être destitué que par lui, d'après le règlement, le directeur est le chef immédiat de la maison. Tout ce qui regarde la

recette, la dépense, la police et l'entretien est de son ressort. Durant les premières années, profitant de ce que la centrale n'est pas encore pleinement organisée, misant sur la mansuétude de Ladoucette dont il est parent par alliance, le directeur Marc Briey étend ses prérogatives et s'octroie la gestion de certaines fournitures. Les prévarications dont il se rend coupable (conséquentes puisqu'elles lui ont permis de doubler voire tripler son salaire annuel), associées à certaines fautes professionnelles – comme permettre l'emploi de détenus pour des travaux chez des particuliers – auront finalement raison de son poste, quelques temps après le renouvellement du préfet des Hautes-Alpes. Mais avant sa destitution en 1812, borné dans l'étendue de ses privilèges par le pouvoir grandissant accordé aux entrepreneurs, le directeur se distingue par l'hostilité qu'il manifeste à leur égard. Inondant le préfet de dénonciations, instrumentalisant les pétitions de détenus, il accuse Rivier et Maurel de faire périr les prisonniers par l'insuffisance et la mauvaise qualité de la nourriture. Si ces reproches sont probablement fondés, le conflit qui oppose le directeur aux entrepreneurs procède avant tout d'une lutte d'influence pour l'exercice de l'autorité au sein de la centrale. De fait, le sort de l'établissement étant entièrement lié à l'activité des entrepreneurs – le préfet regarde même comme «un devoir sacré»[22] de les soutenir –, le directeur doit partager le pouvoir dans ce qui s'apparente à une dyarchie carcérale.

De 1806 à 1815, l'effectif annuel moyen s'élève à 550 détenus, dont environ deux tiers d'hommes. Bien que les centrales n'hébergent théoriquement que des détenus criminels ou correctionnels condamnés à plus d'un an d'emprisonnement – ainsi que les femmes condamnées aux travaux forcés –, à Embrun, les catégories juridiques, comme les affectations par circonscriptions géographiques, sont constamment ignorées au nom des impératifs du maintien de l'ordre et de la police.

Aussi, loin de parvenir à une spécialisation rationnelle des lieux d'enfermement, l'Empire maintient en partie l'empirisme et la confusion de l'Ancien Régime, avec la complicité des préfets, du personnel judiciaire et des notables. Aux côtés des détenus condamnés à plus d'un an de détention, les hauts murs d'Embrun renferment diverses catégories de prisonniers qui n'ont rien à y faire. Et à l'instar des classifications juridiques, la séparation des sexes semble difficile à imposer. Plusieurs femmes tombent ainsi enceintes durant leur détention. Et si une demi-douzaine d'enfants à la mamelle font chaque année leur premiers pas dans le préau de l'ancien séminaire, d'autres plus âgés y ont appris à lire, écrire, calculer et filer du coton.

Aux côtés des enfants nés en centrale ou qui y ont accompagné leurs parents, il existe également une petite population de gamins délibérément conduits à Embrun par mesure de coercition, sans que leur enfermement soit consécutif à un jugement et dont la durée de la détention est laissée à l'appréciation du préfet. Du reste,

prolongeant la pratique des lettres de petit cachet d'Ancien Régime, il n'est pas rare que les préfets de la circonscription accèdent aux requêtes de parents qui souhaitent faire enfermer un fils bagarreur et abruti par le vin, rejeton parfois trentenaire qu'ils jugent indigne, mauvais père et mauvais époux.[23] Instrument de contrôle social et moral au service de la «police des familles», confiée à l'autorité paternelle et arbitraire du préfet, la détention administrative concourt à l'hétérogénéité de la population carcérale des centrales.

Vagabonds, mendiants, prostituées, insensés, ceux que l'on juge «mauvais pauvres» convergent également vers Embrun, souvent au prix d'un transfert pénible à travers les Alpes, charriant un lot de maladies qui contaminent ensuite les détenus les plus faibles. Attribuant la forte mortalité éprouvée dans la centrale à l'encombrement des détenus, en 1812, le ministre de l'Intérieur ordonne aux préfets de la circonscription «d'en faire sortir les enfants, les vieillards, les [nourrices], les insensés, en un mot tous les détenus qui ne sont pas valides et de [les] diriger sur les établissements qui leur sont plus spécialement affectés».[24]

Effrayante, la mortalité qui sévit dans la centrale d'Embrun ne touche pas vraiment la petite quinzaine de prisonniers politiques qui jouissent de nombreux privilèges: dispense de travail, rémunération décente par l'Etat pour cantiner, permissions de sortie dans la ville d'Embrun «pour prendre l'air», voire même invitation à la table du préfet pour certains. En revanche, les détenus qui refusent le labeur carcéral – et ceux à qui l'on n'est pas en mesure d'en confier – sont réduits au pain et à l'eau. Comme l'attestent divers documents, il n'est pas rare de retrouver certains d'entre eux pendus au plus hautes branches des arbres de la cour pour manger les dernières feuilles restantes.[25] Tragi-comiques, ces scènes qui tendent à se répéter ne doivent pas masquer le fait qu'une centaine de détenus de haute-police, tous originaire du petit village d'Isolaccio-di-Fiumorbo en Corse, décèdent en l'espace de quelques mois, et que sur la période étudiée, un tiers des hommes – mais «seulement» un cinquième des femmes – passés par Embrun périssent dans la centrale.

La maison centrale d'Embrun: appréciations

Si cette mortalité est occultée dans les rapports que les préfets successifs des Hautes-Alpes adressent à Paris, les abus qui se déroulent à la centrale sont toutefois régulièrement signalés au ministre de l'Intérieur ou au Garde des Sceaux. Ces dénonciations sont de natures diverses: outre les pétitions collectives ou individuelles de détenus encore incarcérés,[26] il existe également des accusations portées par d'anciens détenus; ainsi cet officier de cavalerie espagnol qui réclame

et obtient une audience du ministre de l'Intérieur, affirmant que les prisonniers d'Embrun ne sont «centralisés» que pour être «enterrés», et non pas pour être «corrigés».[27] Mais les alarmes peuvent aussi provenir de magistrats, comme ce président de la cour d'assises du Vaucluse, qui demande l'autorisation de faire transférer les condamnés de ce département dans la maison de détention de Montpellier. Selon lui, les bruits que l'on a répandus sur la centrale sont si alarmants que les prévenus aimeraient mieux être envoyés aux galères qu'à Embrun.[28]
Particulièrement préoccupé par le sort de ses administrés détenus dans les Hautes-Alpes, dubitatif quant à la finalité de la centrale, en 1809 le préfet du Léman Claude Ignace Bruguière de Barante (1745–1814) interpelle à son tour le ministre de l'Intérieur à la faveur d'une lettre confidentielle. Lui qui escomptait «une amélioration dans le sort des prisonniers, et surtout dans leurs habitudes morales» et regardait la centrale comme un vecteur «d'ordre» et de «discipline» pour l'institution carcérale, dresse le constat d'un échec: «Ces espérances ont été complètement trompées jusqu'ici. Le nombre des individus de ce département morts dans la prison centrale d'Embrun surpasse les proportions ordinaires.»[29] Rappelant au ministre qu'il en va de «l'intérêt de l'humanité [et] de la vie de plusieurs hommes qui, à la vérité ont été coupables, mais qui peuvent devenir meilleurs», Barante souhaite que des vérifications soient ordonnées relativement aux nombreuses plaintes formulées contre l'établissement; alors seulement, il aura les «moyens suffisants de détruire le préjugé qui fait regarder dans ce département l'envoi des détenus à Embrun comme une aggravation considérable de leur peine, et presque comme une sentence de mort».[30]

Conclusion

Au regard de la situation des prisons lémaniques et de celle de la centrale d'Embrun, force est de constater l'impossibilité de mettre en œuvre une politique carcérale fidèle aux orientations réformatrices réclamées par les gouvernements successifs de la Révolution et de l'Empire. A une classification difficile (pour les sexes), sinon chimérique (pour les catégories de détenus et les classes d'âge) en raison de bâtiments inadaptés, s'ajoute le défaut d'une véritable réforme morale: le travail, quand il est organisé, consiste en une activité répétitive, voire rebutante, à laquelle les détenus s'adonnent à contrecœur pour la plupart, et il ne permet pas l'apprentissage d'un métier synonyme de réinsertion ultérieure; l'instruction et la lecture sont quant à elles inexistantes et seul l'office religieux du dimanche peut éventuellement susciter l'édification des détenus. Enfin, constituant une peine dans la peine, les souffrances engendrées par des privations répétées (hygiène comme nourriture) se traduisent par des maladies récurrentes (typhus, tubercu-

lose) et souvent mortifères. En sus du défaut de moyens financiers qui entrave la réalisation du programme carcéral, les abus liés au système de l'entreprise privée comme les impératifs sécuritaires aggravent les vices originels des centrales.
Durant la Restauration genevoise, à l'heure de construire une nouvelle prison en remplacement de l'Evêché, l'expérience embrunaise se révèlera toutefois déterminante. Puisqu'elle ne peut pas être comprise au sens d'une communauté de vues – guidés par Etienne Dumont (1759–1829), les libéraux genevois se tourneront alors vers le modèle carcéral anglais (le panoptique de Bentham)[31] –, l'influence exercée par l'annexion doit *a contrario* être perçue comme une expérience décisive en terme d'administration pénitentiaire. Cet épisode semble ainsi avoir permis d'éviter certains tâtonnements en induisant des choix clairs quant à ce que devait être la nouvelle prison genevoise. Deux conséquences peuvent notamment être dégagées: premièrement, en optant pour une organisation du travail carcéral régi par l'Etat – en contradiction pourtant avec les préconisations de Bentham –, les libéraux genevois rejettent clairement le principe de la concession de la main d'œuvre pénale à l'exploitation d'intérêts privés adopté par l'administration pénitentiaire française et éprouvé à Embrun. Procédant de la même volonté d'exercer une pleine souveraineté au sein des prisons, l'autre conséquence essentielle de l'expérience embrunaise réside dans le refus des réformateurs genevois de s'associer à la construction d'un établissement intercantonal, solution qui s'avérait pourtant la moins dispendieuse. Ce choix est en grande partie gouverné par des préoccupations afférentes aux finalités assignées à la peine, et précisément à l'exemplarité. En se refusant «à une espèce de déportation de nos prisonniers dans un canton voisin»[32] et en préconisant de faire apparaître dans la configuration même du bâtiment les fonctions qui lui sont assignées («architecture parlante»), Dumont entend renforcer l'exemplarité de l'enfermement. Soit l'exact inverse de la pratique pénale vécue durant l'annexion qui, hormis l'exécution capitale, consistait presque systématiquement en une délocalisation des justiciables, les forçats rejoignant la chaîne qui les conduira au bagne de Toulon, les prisonniers traversant les Alpes pour gagner Embrun.

Notes

1 Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780–1875,* Paris 1990, 9.
2 Michel Lepeletier de Saint-Fargeau, «Rapport sur le projet du code pénal», in Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal,* Paris 1989, 335.
3 Michel Porret, «Au lendemain de ‹l'affaire Rousseau›, la ‹justice pervertie› ou les représentations de la justice patricienne chez quelques publicistes de Genève 1770–1793», in Bronislaw Baczko et al. (éd.), *Regards sur la Révolution genevoise (1792–1798)*, Genève 1992,

118–150; Robert Roth, «Réformes du droit pénal à Genève durant l'époque révolutionnaire» in Ibid., 151–167.

4 *Projet d'un code pénal précédé d'un Rapport, lu au Conseil Législatif le 3 décembre 1795 par le Comité Rédacteur des Loix permanentes,* Genève 1795.

5 Anne-Marie Barras-Dorsaz, «Un mode de répression aux XVIIe et XVIIIe siècles: la maison de la Discipline», in Bernard Lescaze (éd.), *Sauver l'âme, nourrir le corps. De l'Hôpital général à l'Hospice général de Genève (1535–1985),* Genève 1985, 72–112.

6 Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela, Pierre Lenoël, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal,* Paris 1989.

7 Daniel Arasse, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur,* Paris 1987; Anne Carol, *Physiologie de la veuve. Une histoire médicale de la guillotine,* Seyssel 2012.

8 André Zysberg, *Les galériens. Vies et destins de 60'000 forçats sur les galères de France (1680–1748),* Paris 1987; Frédérique Joannic-Seta, *Le bagne de Brest. Naissance d'une institution carcérale au temps des Lumières,* Rennes 2000; Sylvain Rappaport, *La chaîne des forçats 1792–1836,* Paris 2006.

9 Puis, dès janvier 1811, date à laquelle est introduit le code pénal de 1810: la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la réclusion. Cf. Lascoumes/Poncela/Lenoël (voir note 6).

10 Jean-Baptise Duvergier, *Collection complète des lois...*, t. 3, Paris 1824, 478–515.

11 Parmi les nombreux ouvrages consacrés à la prison, on se référera avant tout à l'incontournable somme de Petit (voir note 1).

12 Archives d'Etat de Genève (AEG), Archives du département du Léman (ADL) B 787. «Rapport sur les prisons du département du Léman», s. l. n. d. Le rapport date de la fin 1804.

13 Jacques-Guy Petit, «Les premières maisons centrales de détention (1791–1805)», in Jean Carbonnier et al. (éd.), *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale?,* Paris 1988, 658.

14 Ludovic Maugué, «‹Etablir des principes auxquels la réalité se dérobe›. Bricolage carcéral dans le département du Léman (1798–1813)», in Michel Porret, Vincent Fontana, Ludovic Maugué (éd.), *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir,* Genève 2012, 247–265.

15 Jean Jacques Philippe Vilain XIIII [sic], *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat...,* Gand 1775.

16 Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, «La prison pénale. Modèles et pratiques. ‹Révolution› ou ‹évolution›? (1775–1815)», in Xavier Rousseaux, Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Claude Vael (éd.), *Révolutions et justice pénale en Europe. Modèles français et traditions nationales,* Paris 1999, 261–282.

17 Archives Nationales (AN), F^{16} 327. Du préfet des Hautes-Alpes au ministre de l'Intérieur, 12 thermidor an XI.

18 Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social: XVIIIe–XIXe siècles,* Paris 1982.

19 Archives Départementales des Hautes-Alpes (ADHA), Y230, Règlement pour l'administration, la direction économique et la police intérieure de la maison centrale d'Embrun, Gap [1805].

20 ADHA, Y10, «Soumission des frères Salle», 26 fructidor an XIII; AEG, ADL B 727, «Cahier des charges pour les différentes fournitures à faire à la maison de détention établie à Embrun et pour le travail à donner aux détenus qui s'y trouvent», 9. 11. 1809.

21 ADHA, Y10, «Rapport sur le travail dans la maison de détention». Du sous-préfet de l'arrondissement d'Embrun au préfet des Hautes-Alpes, 26. 9. 1806.

22 AN, F^{16} 328, «Rapport sur l'état de la maison centrale de détention d'Embrun». Du préfet des Hautes-Alpes au ministre de l'Intérieur, 1. 4. 1812.

23 ADHA, Y5, De Louis Joseph [Gensul] au préfet du département du Léman, 9. 2. 1808.

24 AEG, ADL B 788, Du préfet des Hautes-Alpes au préfet du Léman, 17. 10. 1812.

25 ADHA, Y13, Du sous-préfet de l'arrondissement d'Embrun au préfet des Hautes-Alpes, 4. 5. 1811.
26 ADHA, Y12, Des détenus de la maison centrale d'Embrun au ministre de la Justice, 30. 5. 1811.
27 AN, F^{16} 104, De Dom Pascal de Beneyto au ministre de l'Intérieur, 19. 5. 1813.
28 ADHA, Y156, Du préfet de Vaucluse au préfet du département des Hautes Alpes, 11. 8. 1812.
29 AN, F^{16} 800, Du préfet du département du Léman au ministre de l'Intérieur, Genève, 8. 7. 1809.
30 Ibid.
31 Robert Roth, *Pratiques pénitentiaires et théorie sociale. L'exemple de la prison de Genève (1825–1862),* Genève 1981.
32 «Exposé succinct des délibérations du Conseil représentatif», t. 1, 536 (4. 3. 1822), cité par Roth (voir note 31), 150.

Zusammenfassung

Die Einführung des Gefängnissystems im Departement Léman (1798–1813). Aufgeklärte Strafutopien, Logiken der ökonomischen Verwertung und Sicherheitsanforderungen

Die Ergebnisse eines laufenden Dissertationsprojekts zusammenfassend, untersucht dieser Beitrag die Einführung des Haftsystems im Department Léman (1798–1813). Die Analyse des Haftsystems gemäss der französischen Gesetzgebung, zu dem sowohl die Departementsgefängnisse als auch die zentrale Strafanstalt in Embrun gehörten, ist ein wichtiges Element, um den Übergang von der Strafrechtspflege des Ancien Régime zu einem liberalen Strafmodell zu verstehen. Kam vor 1798 Körperstrafen ein hoher Stellenwert zu, so entwickelte sich die *prison pénitentiaire* von Genf (1825–1862), die auf dem panoptischen System Benthams beruhte, im Lauf des 19. Jahrhunderts zu einer wichtigen Neuerung.

(Übersetzung: Urs Germann)